

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/10051
JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011

DEMANDERESSE

Zahia D.
xxx
94210 ST MAUR DES FOSSES
Représentée par Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0417

DEFENDERESSE

SOCIÉTÉ D'ÉDITION DU TV MAGAZINE
14 boulevard Haussmann
75009 PARIS
Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0738

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré
Joël BOYER, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Virginie REYNAUD : greffier

DÉBATS

A l'audience du 2 mars 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 5 juillet 2010 et les dernières conclusions du 12 janvier 2011, aux termes desquelles Zahia D. sollicite, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire et la cessation sous astreinte de toute mise en ligne d'images la représentant, la condamnation de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DU TV MAGAZINE, en sa qualité d'exploitant du site internet accessible à l'adresse <http://www.tvmag.com>, à lui payer les sommes de :

- 50.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la mise en ligne, le 23 avril 2010, sur le site internet précité d'un article intitulé : "Zahia D., fille de joie des bleus" illustré par une photographie la représentant ;

- 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises, le 29 novembre 2010, par la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DU TV MAGAZINE, tendant à voir débouter Zahia D. de toutes ses demandes, ainsi qu'à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 9 février 2011.

Sur les atteintes poursuivies :

Le 23 avril 2010 la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DU TV MAGAZINE a mis en ligne sur le site internet qu'elle exploite à l'adresse <http://www.tvmag.com> un article intitulé : "Zahia D. fille de joie des bleus", ainsi sous-titré : "La jeune femme est au coeur de l'affaire de prostitution mêlant des joueurs de l'équipe de France de football, elle a fait une apparition sur NRJ12 ". Cet article de quelques lignes mentionne notamment que "quatre joueurs de l'équipe de France, dont Franck Ribéry, auraient eu des relations sexuelles avec des prostituées, dont l'une, surnommée Zahia D. aurait été mineure [...] Zahia D. a livré sa version des faits à la police, elle affirme avoir eu des relations sexuelles tarifées avec les joueurs Franck Ribéry, Sidney Govou et Karim Benzema " et se termine par les phrases : "Par ailleurs, le site internet du 10 Sport a également publié des photos de Zahia D. ainsi qu'une vidéo la montrant se trémoussant dans une émission de NRJ 12 intitulée 12 coeurs. Regardez la vidéo sur TV Mag.com ".

En application des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même la nature et la teneur des informations qui peuvent être divulguées à ce sujet, et en choisissant les supports sur lesquels cette divulgation peut avoir lieu.

Sur le même fondement, elle dispose également sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion.

Ces droits peuvent cependant céder devant la liberté d'informer, par le texte et l'image, de certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général dont les médias peuvent légitimement faire état.

En l'espèce, il convient de constater que, comme le soutient la société défenderesse :

- l'article incriminé concerne une personne directement impliquée dans un fait d'actualité judiciaire à très fort retentissement médiatique, compte tenu de l'extrême notoriété de ses protagonistes ;

- la demanderesse ne saurait se plaindre d'une atteinte au respect de sa vie privée au motif de "la révélation [...] du détail de ses relations intimes avec des footballeurs professionnels", alors qu'elle a elle-même accepté d'évoquer publiquement ces mêmes relations devant la

presse le mercredi 21 avril, soit deux jours avant la mise en ligne litigieuse, en accordant une longue et explicite interview au magazine PARIS MATCH, faisant ainsi délibérément sortir de la sphère protégée de sa vie privée des informations qui, au demeurant, concernent essentiellement l'activité rémunérée qu'elle exerce en tant qu' "escort girl", peu important que la publication effective de l'interview ait eu lieu quelques jours après le 23 avril 2010.

De même, la demanderesse ne saurait se plaindre d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée au motif de la divulgation de son nom patronymique, alors que ce nom n'est pas mentionné dans l'article poursuivi et que l'existence d'un lien hypertexte renvoyant du site incriminé au site "10 Sport" - qui, dans un article mis en ligne le même jour a fait état de ce nom - ne résulte aucunement du rapport d'expert CELOG versé aux débats, une telle divulgation n'étant pas, en tout état de cause, constitutive en elle-même d'une atteinte au respect de la vie privée.

Il convient également de considérer en l'espèce que la mise en ligne d'une capture d'écran représentant la demanderesse lors de sa participation librement consentie à une émission télévisée sur la chaîne NRJ 12 en 2008 constitue une illustration pertinente et adéquate de l'article poursuivi, tout comme la mise en ligne d'un extrait de cette émission télévisée, et ne sauraient être considérées comme attentatoires au droit dont Zahia D. dispose sur son image.

La demanderesse, qui succombe ainsi en toutes ses prétentions, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à la société défenderesse de la somme de 1.500 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Déboute Zahia D. de toutes ses demandes ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DU TV MAGAZINE, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Autorise Maître Christophe BIGOT, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 6 avril 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER